

BORDEAUX METROPOLE

**STATUTS DE LA REGIE PERSONNALISEE DE L'EAU BORDEAUX
METROPOLE
(AU 1^{ER} JANVIER 2023)**

Dispositions générales

Article I. Création de la Régie

Il est créé par la métropole Bordeaux Métropole (ci-après la métropole) une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sur le fondement des articles L. 2221-1, L. 2221-4 et L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales.

Article II. Dénomination et siège de la Régie

La Régie est dénommée « Régie de L'Eau Bordeaux Métropole ».

Son siège est situé 91 rue Paulin 33000 Bordeaux. Il peut être transféré en tout lieu par une simple décision du conseil d'administration.

Article III. Objet de la Régie

III.1- La Régie a pour objet l'exploitation, à compter du 1^{er} janvier 2023, du service public métropolitain d'eau potable, sauf sur le territoire de la commune de Martignas qui est en gestion déléguée jusqu'au 31 décembre 2025 et sauf sur le territoire des communes de d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Bassens et Carbon-Blanc au titre desquelles la métropole adhère au SIAO.

Le territoire de la commune de Martignas intégrera de plein droit le périmètre de la Régie au terme, anticipé ou non, du contrat de délégation de service public d'eau potable conclu avec la SAUR. Les territoires des communes d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Bassens et Carbon-Blanc au titre desquelles la métropole adhère au SIAO intégreront de plein droit le périmètre de la Régie en cas de retrait du SIAO.

A ce titre, la Régie aura notamment la charge :

- D'assurer l'ensemble des missions définies à l'article L. 2224-7 I du code général des collectivités territoriales (production par captage ou pompage, achat d'eau en gros, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution) ;
- D'assurer la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés matériellement au service remis par la métropole à la Régie ou acquis ou réalisés par cette dernière en cours d'exploitation ;
- D'assurer la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés conformément au contrat d'objectifs conclu avec la métropole ;
- D'assurer l'information et la communication du service public auprès des usagers ;
- De développer une activité d'expertise et/ou de recherches et développement en matière d'eau potable ;
- D'assurer la facturation et le recouvrement du prix de l'eau potable ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers ;
- De procéder à la rédaction du rapport du président sur la qualité du service.

Le schéma de distribution d'eau potable mentionné à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales reste de la compétence de la métropole.

La Régie pourra toutefois lui apporter son aide dans l'élaboration de ce schéma.

De même, les politiques de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, d'investissements et tarifaires demeurent définies par le conseil métropolitain en sa qualité d'autorité organisatrice. Les modalités de mise en œuvre de ces politiques sont encadrées par un contrat d'objectifs conclu avec la métropole.

III.2- La Régie a pour objet l'exploitation, à compter du 1^{er} janvier 2023, du service public métropolitain d'assainissement non collectif (ci-après SPANC), à l'exception de la commune de Martignas.

A ce titre, la Régie aura notamment la charge :

- D'assurer l'ensemble des missions obligatoires liées à l'exploitation du SPANC (contrôle de conception et de réalisation des ouvrages des installations neuves ou réhabilitées, diagnostic puis contrôle périodiques de bon fonctionnement, contrôle des installations lors de transaction immobilière). La Régie pourra, selon sa décision, également exploiter les missions facultatives du SPANC (missions de maîtrise d'ouvrage déléguée...);
- D'assurer la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés matériellement au service remis par la métropole à la Régie ou acquis ou réalisés par cette dernière en cours d'exploitation ;
- D'assurer la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés conformément au contrat d'objectifs conclu avec la métropole ;
- D'assurer l'information et la communication du service public auprès des usagers ;
- De développer une activité d'expertise et/ou de recherches et développement en matière de SPANC ;
- D'assurer la facturation et le recouvrement du prix du SPANC ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers ;
- De procéder à la rédaction du rapport du président sur la qualité du service.

Les politiques d'investissements et tarifaires demeurent définies par le conseil métropolitain en sa qualité d'autorité organisatrice. Les modalités de mise en œuvre de ces politiques sont encadrées par un contrat d'objectifs conclu avec la métropole.

III.3- Par ailleurs, la Régie pourra être habilitée à assurer des activités annexes à son objet principal défini ci-dessus, à condition que ces activités (i) soient un complément normal de de son objet défini ci-dessus, c'est-à-dire qu'elles puissent s'y rattacher directement ou indirectement, (ii) qu'elles demeurent accessoires à son objet principal défini ci-dessus et (iii) qu'elles présentent un intérêt public local.

Dans le respect des principes précités, la Régie pourra notamment assurer :

- La production, le transport et la fourniture d'eau brute ;
- Des services de production, de transport, de distribution d'eau potable ou de ventes d'eau potable en gros hors de son périmètre géographique ;
- Des services de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, la fourniture de services ou la réalisation de travaux aux particuliers ou aux personnes morales liés à l'eau ou à l'assainissement non collectif ;
- Des services de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, la fourniture de services (y compris le contrôle de l'exécution de contrats) ou la réalisation de prestations et travaux en matière de défense extérieure contre l'incendie définie aux

articles L. 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, au nom et pour le compte de Bordeaux Métropole.

- Des prestations de contrôles de l'exécution des contrats de délégation de service public actuellement en cours portant sur l'assainissement collectif, la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire métropolitain et le service public de l'eau potable sur la commune de Martignas ;
- Des services de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, la fourniture de services (y compris le contrôle de l'exécution de contrats) ou la réalisation de travaux en matière d'assainissement collectif, au nom et pour le compte de Bordeaux Métropole ;
- Des services de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, la fourniture de services (y compris le contrôle de l'exécution de contrats) ou la réalisation de travaux en matière de gestion des eaux pluviales urbaines ou de prestations connexes liées à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, au nom et pour le compte de Bordeaux Métropole ;
- La facturation et le recouvrement des redevances assainissement sur le territoire du service d'eau potable dont elle a la charge, dans les conditions prévues à l'article R. 2224-19-7 du code général des collectivités territoriales.

En particulier, au titre de ces activités annexes, la Régie est statutairement autorisée à assurer un service de production, de transport et de fourniture d'eau industrielle. A ce titre, la Régie aura la charge :

- D'assurer l'ensemble des missions liées à l'exploitation du service public de l'eau industrielle ;
- D'assurer la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés matériellement au service remis par la métropole à la Régie ou acquis ou réalisés par cette dernière en cours d'exploitation ;
- D'assurer la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés conformément au contrat d'objectifs conclu avec la métropole ;
- D'assurer l'information et la communication du service public auprès des usagers ;
- De développer une activité d'expertise et/ou de recherches et développement en matière d'eau industrielle ;
- D'assurer la facturation et le recouvrement du prix de l'eau industrielle ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers ;
- De procéder à la rédaction du rapport du président sur la qualité du service.

De même, les politiques de sécurisation de l'approvisionnement en eau industrielle, d'investissements et tarifaires demeurent définies par le conseil métropolitain en sa qualité d'autorité organisatrice. Les modalités de mise en œuvre de ces politiques sont encadrées par un contrat d'objectifs conclu avec la métropole.

Les activités annexes de la Régie doivent par ailleurs s'exercer dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment du code de la commande publique et du droit de la concurrence.

La Régie peut adhérer à tout organisme professionnel de promotion et de partage de savoir-faire en matière d'eau.

Le bilan annuel de ces activités figure dans le rapport annuel de gestion établi par la Régie.

III-4. La Régie est statutairement autorisée à prendre toutes les décisions et à engager toutes les dépenses nécessaires à l'exploitation des services qui lui sont confiés par les présents statuts, entre la date de sa création et la date à laquelle l'exploitation desdits services lui seront effectivement confiés.

Administration de la Régie

Article IV. Conseil d'administration

IV.1 Désignation

La Régie est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres avec voix délibérative :

En outre, 2 membres invités assistent aux débats sans voix délibérative.

Administrateurs avec voix délibérative :

- 9 membres issus du conseil métropolitain, désignés par le conseil métropolitain sur proposition de son président :
- 2 membres représentant des associations des usagers et environnementaux, désignés par le conseil métropolitain sur proposition de son président,

Membres invités à voix consultative :

- 2 membres représentant le personnel.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil métropolitain sur proposition de son président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques conformément à l'article R.2221-7 du code général des collectivités territoriales.

Les représentants du personnel sont désignés selon les modalités définies par le CSE.

Conformément à l'article R. 2221-9 du code général des collectivités territoriales, les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le président de Bordeaux Métropole, ou son représentant, pourra toutefois assister à ces séances, avec voix consultative, selon les termes de l'article R.2221-20 du code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérées, conformément à l'article R. 2221-10 du code général des collectivités territoriales.

IV.2 durée du mandat et modalités de remplacement

Le conseil d'administration est initialement désigné pour un mandat courant du 1^{er} janvier 2021 à la première réunion du conseil métropolitain suivant les prochaines élections municipales.

Le conseil d'administration sera ensuite intégralement renouvelé dans les conditions mentionnées à l'article IV.1 des présents statuts pour une durée de six années, correspondant à la durée du mandat des élus métropolitains. Le conseil d'administration sera donc renouvelé après chaque renouvellement intégral du conseil métropolitain. Sauf déchéance, le mandat des anciens administrateurs se prolonge jusqu'à la veille de la réunion du nouveau conseil d'administration.

Au-delà du cas de renouvellement mentionné au deuxième alinéa du présent article, le mandat d'un membre du conseil d'administration issu du conseil métropolitain prend fin de plein droit

au terme de son mandat au sein du conseil métropolitain (démission, décès ou toute autre incapacité légale...). Il est alors procédé sous deux mois à son remplacement dans les conditions mentionnées à l'article IV.1 des présents statuts, pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil d'administration. Sauf décès ou déchéance, le mandat de l'ancien administrateur se prolonge jusqu'à l'élection de son remplaçant.

Au-delà du cas mentionné au deuxième alinéa du présent article, le mandat du représentant du personnel prend fin en cas de rupture du contrat de travail avec la Régie ou de cessation de la mise à disposition ou du détachement dont il faisait l'objet au sein de la Régie, ou encore au terme du mandat de représentant du personnel en cas de nouvelles élections professionnelles. Il est alors procédé sous deux mois à son remplacement dans les conditions mentionnées à l'article IV.1 des présents statuts, pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil d'administration. Sauf décès, le mandat de l'ancien représentant du personnel se prolonge jusqu'à l'élection de son remplaçant.

Au-delà du cas mentionné au deuxième alinéa du présent article, le mandat des autres membres du conseil d'administration prend fin lorsqu'ils perdent la qualité ayant motivé leur désignation. La perte de qualité est constatée par délibération du conseil métropolitain, à la demande soit du président de la métropole, soit du président du conseil d'administration de la Régie. Il est alors procédé sous deux mois à son remplacement dans les conditions mentionnées à l'article IV.1 des présents statuts (sa désignation peut avoir lieu lors de la même séance du conseil métropolitain), pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil d'administration. Sauf décès ou déchéance, le mandat de l'ancien membre se prolonge jusqu'à l'élection de son remplaçant.

Dans tous les cas, si la durée restant à courir du mandat avant renouvellement intégral du conseil d'administration est inférieure à 6 mois, le remplacement du membre ayant perdu son mandat se fait à l'occasion du renouvellement intégral du conseil d'administration. Sauf décès ou déchéance, le mandat de l'ancien administrateur se prolonge jusqu'au renouvellement intégral du conseil d'administration.

IV.3 Election du président, des vice-présidents et désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Le conseil d'administration se réunit après sa désignation initiale ou son renouvellement intégral, sur convocation du président de la métropole, afin :

- De procéder à l'élection du président du conseil d'administration, sous la présidence du doyen d'âge ;
- Puis lors de la même séance, sous la présidence du président nouvellement élu, de procéder à l'élection de 2 (deux) vice-présidents et à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée du mandat donné au conseil d'administration. Ils sont rééligibles. Par mandat spécial du président, un vice-président remplace le président empêché. En cas de perte de mandat par un vice-président, un nouveau vice-président est élu à la première réunion du conseil d'administration qui suit la perte de mandat. En cas de perte de mandat par le Président, les vice-présidents et le président sont réélus conformément au présent article.

Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection

a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

IV.4 Convocation du conseil d'administration – ordre du jour

Conformément à l'article R2221-9 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation de son président.

Il peut également être réuni chaque fois que le président le juge utile ou à la demande écrite du préfet ou de la majorité de ses membres adressée au président et accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil d'administration selon les modalités définies au règlement intérieur.

L'ordre du jour, arrêté par le président et accompagné des projets de délibérations s'y rapportant, est envoyé à chaque administrateur au moins CINQ (5) jours francs avant chaque séance, sauf urgence exceptionnelle qui justifierait l'inscription de points supplémentaires à la demande de tout membre du conseil d'administration.

Un tiers au moins des membres du conseil d'administration peut également demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Le président l'inscrit alors à l'ordre du jour de la séance suivante, sauf si la demande lui parvient dans un délai inférieur à HUIT (8) jours avant le prochain conseil. Dans ce cas, le point sera inscrit à l'ordre du jour du conseil suivant.

Les convocations sont transmises par tous moyens.

La réunion du conseil d'administration a lieu soit au siège de la Régie, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Les réunions peuvent également se tenir de façon partiellement ou totalement dématérialisée.

Le règlement intérieur du conseil d'administration vient préciser les modalités pratiques d'identification des participants, de scrutin et d'enregistrement et de conservation des débats.

IV.5 Représentation d'un administrateur

Un administrateur empêché d'assister à une séance du conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre administrateur.

La délégation de pouvoir ne peut être valable pour plus de 3 séances successives, sauf cas de maladie dûment constatée.

Pour être valable, le pouvoir doit être remis par écrit au président au plus tard au moment de l'ouverture de la séance et doit figurer au procès-verbal de celle-ci. Il est révocable à tout moment.

Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par séance.

Le pouvoir n'entre pas en compte pour le calcul du quorum.

IV.6 Quorum

Le conseil d'administration délibère valablement si plus de la moitié de ses membres à voix délibérative est présente (physiquement ou à distance) et si la moitié au moins de ses membres issus du conseil métropolitain est présente.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion peut se tenir dans un délai minimum de trois jours francs qui peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence exceptionnelle. Le conseil d'administration délibère alors à la majorité des membres à voix délibérative présents.

Conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président.

IV.7 Déroulement des séances

Le président du conseil d'administration, ou le conseil à la demande de plus du tiers de ses membres, peut y inviter, afin d'être entendues, des personnalités qualifiées, qui n'auront ni voix délibérative ni voix consultative ; elles pourront simplement être entendues sur les questions qui leur seront posées :

- 1 expert scientifique ;
- 1 acteur économique ou représentant des bailleurs ;
- et toute autre personnalité qualifiée.

En cas d'invitation, les personnalités qualifiées seront convoquées en même temps que les membres du conseil d'administration et l'ordre du jour et la même documentation que ceux transmis aux membres du conseil d'administration leur seront communiqués avec l'invitation.

Les séances sont animées par le président du conseil d'administration qui en dirige les débats.

IV.8 Participation du directeur général et de l'agent comptable

Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

L'agent comptable assiste aux séances avec voix consultative.

Le directeur général et l'agent comptable peuvent, avec l'accord du président, se faire accompagner du (ou des) collaborateurs(s) concerné(s) par le ou les sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

IV.9 Attributions du conseil d'administration

Conformément à l'article R. 2221-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant l'exercice par la Régie des missions définies à l'article 3 des présents statuts, et à ce titre notamment :

- Il adopte son règlement intérieur préparé par le directeur général ;
- Il veille à l'application et au respect du contrat d'objectifs ;
- Il vote le budget préparé par le directeur général et délibère sur les modifications de celui-ci qui comportent une modification de la répartition des crédits par chapitre ou un virement de la section d'investissement vers la section de fonctionnement et vice versa. Le directeur général est en revanche autorisé à effectuer des virements entre articles budgétaires, sauf dispositions contraires votées par le conseil d'administration conformément à l'article R2221-25 du code général des collectivités territoriales ;
- Il arrête le compte financier et délibère sur le rapport annuel de gestion ;
- Il décide des emprunts à moyen et longs termes ;
- Il accepte ou refuse les dons et legs ;
- Il décide les acquisitions, aliénations de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie conformément à l'article R2221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Il décide des prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie et des biens qui lui sont remis par la collectivité de rattachement ;
- Il approuve les prises et extensions et cessions de participations dans les limites prévues aux articles L. 2253-1 et R. 2221-42 du code général des collectivités territoriales ;
- Il approuve les autorisations d'occupation des domaines publics ;
- Il fixe les modalités générales de passation des contrats ;
- Il détermine les orientations générales concernant le personnel et arrête le tableau général des effectifs ;
- Il fixe le montant des tarifs de manière à assurer l'équilibre financier du service dans le respect des principes de politique tarifaire définis par la métropole ;
- Il autorise les actions en justice et les transactions ;
- Il fixe l'étendue des pouvoirs délégués au directeur général ainsi que les modalités de compte-rendu de ces délégations ;
- Il adopte les rapports annuels du président sur la qualité du service (RPQS) à transmettre à la métropole.
- Il peut donner délégation au directeur général pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ainsi que toute décision concernant leurs modifications lorsque les crédits sont inscrits au budget (R. 2221-24 code général des collectivités territoriales).

IV.10 Pouvoirs du président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration :

- Arrête l'ordre du jour des réunions du conseil et procède à sa convocation ;
- Dirige les débats et fait procéder aux votes ;
- Dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- Signe les procès-verbaux des séances ;
- S'assure auprès du directeur général de l'exécution des délibérations du conseil d'administration ;
- S'assure de la transmission des délibérations du conseil d'administration au contrôle de légalité.

IV.11 Incompatibilités

Conformément à l'article R2221-8 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil d'administration ne peuvent pas :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'administrateur est déchu de son mandat soit par le conseil métropolitain, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de Bordeaux Métropole.

Article V. Le directeur général

V.1 Nomination et cessation des fonctions du directeur général

Le directeur général est nommé par le président du conseil d'administration, après désignation par délibération du conseil métropolitain, adoptée sur la base d'une proposition du Président de la métropole.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf application de l'article R. 2221-11 du code général des collectivités territoriales.

V.2 Attributions du directeur général

Le directeur général assure le fonctionnement de la Régie sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration.

Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le conseil d'administration, il a autorité sur le personnel, fixe l'organisation du travail, prépare le projet de budget et en assure l'exécution.

A cet effet et notamment, le directeur général :

- Rédige un projet de règlement intérieur du conseil d'administration qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;
- Prépare les délibérations du conseil d'administration et prend les mesures nécessaires à leur exécution (article R2221-28 du code général des collectivités territoriales) ;
- Exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions relatives à l'agent comptable ;
- Recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs directeurs fonctionnels et/ou chefs de service (article R2221-29 du code général des collectivités territoriales) ;
- Passe en exécution les délibérations du conseil d'administration et, par délégation du conseil d'administration, tous actes, contrats, traités et marchés, conformément aux lois et règlements en vigueur (article R2221-28 du code général des collectivités territoriales) ;

- Est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Prend, sur délégation du conseil d'administration, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le suivi et le règlement des marchés et des conventions dans la limite de la délégation qui lui est consentie.
- Prend les mesures d'urgence qu'il juge nécessaires au vu de la situation ou des événements ;
- Présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur le contrôle interne de la Régie.
- Peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la Régie.

Conformément à l'article R2221-23 du code général des collectivités territoriales, la passation des conventions et marchés publics donne lieu à un compte-rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil.

Les achats de toutes natures sont soumis aux règles de la commande publique.

V.3 Représentation

Le directeur général est le représentant légal de la Régie tel que précisé par l'article R.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, après autorisation du conseil d'administration, il peut intenter, au nom de la Régie, les actions en justice et la défendre dans les actions intentées contre elle.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

V.4 Incompatibilités

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec un mandat de parlementaire européen, de sénateur, de député, de conseiller régional, de conseiller départemental ou de conseiller municipal d'une commune de la métropole.

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la Régie.

Le directeur général ne peut pas :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation à titre onéreux pour ces entreprises ;

En cas d'infraction à ces dispositions, le directeur général est démis de ses fonctions, soit par le président de la métropole, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article VI. L'agent comptable

VI.1 Nomination et conditions d'exercice des fonctions

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux articles R. 2221-30 à R. 2221-34 du code général des collectivités territoriales.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur général, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir (article R.2221-31 du code général des collectivités territoriales).

VI.2 Attributions de l'agent comptable

L'agent comptable dirige les services comptables de la Régie. Il dispose à cet effet d'agents qui, dans le cadre et la limite de leurs responsabilités propres, sont placés sous son autorité directe.

Il doit notamment prendre toutes dispositions utiles pour assurer la tenue de la comptabilité, la conservation des pièces justificatives et de tous les éléments et documents comptables dans les conditions fixées par la réglementation relative à la comptabilité publique et notamment les articles R. 2221-35 à R. 2221-42 du code général des collectivités territoriales.

L'agent comptable de la Régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la Régie, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le directeur, dans la limite des crédits régulièrement accordés.

Il est responsable des encaissements et des décaissements dans les conditions fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ainsi que par les articles L.1617-1 à L.1617-6 du code général des collectivités territoriales.

Il a, seul, qualité pour exécuter les mouvements de trésorerie.

Régime financier de la Régie

Article VII. Budget de la Régie

VII.1 Vote du budget

La Régie disposera :

- D'un budget principal pour le service public d'eau potable dont elle a la charge conformément à l'article III.1 des présents statuts ;
- D'un budget annexe pour le service d'assainissement non collectif dont elle a la charge conformément à l'article III.2 des présents statuts ;
- D'un budget annexe pour le service d'eau industrielle dont elle a la charge conformément à l'article III.3 des présents statuts.

Les charges mutualisées au sein du budget principal seront réparties entre les trois budgets annexes et les activités annexes.

Les budgets sont préparés par le directeur général de la Régie, dans le respect des politiques de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, d'investissements et tarifaire définies par le conseil métropolitain.

Les budgets sont préparés conformément aux articles R.2221-43 à R.2221-48-3 du code général des collectivités territoriales.

Les budgets sont votés par délibération du conseil d'administration.

Ils sont transmis, avec la délibération, au contrôle de légalité.

La gestion des activités de la Régie est soumise à l'instruction comptable M4.

Les documents budgétaires se doivent d'être accompagnés de tous documents explicatifs, le compte administratif devra être accompagné d'un rapport d'activité.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

VII.2 Révision du budget

Les budgets peuvent donner lieu, en cours d'exercice, à des modifications selon la même procédure que celle définie à l'article 7.1 des présents statuts.

VII.3 Absence de budget voté

Faute d'un budget rendu exécutoire en temps utile, la Régie assure la continuité de son fonctionnement par référence au budget de l'exercice précédent pour les opérations de fonctionnement et, après autorisation du conseil d'administration, dans la limite de la quotité des crédits d'investissement de l'exercice précédent pour les opérations d'investissement.

VII.4 Comptes de la Régie

L'agent comptable établit, après inventaire, la balance générale des comptes, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ces comptes, accompagnés d'un rapport du directeur général portant notamment sur l'exécution du budget, sont présentés au conseil d'administration qui procède au vote arrêtant les comptes avant le 30 juin de l'exercice suivant. Le budget, les décisions modificatives et le compte administratif sont transmis au contrôle de légalité.

Article VIII. Fonds

Les fonds de la Régie sont déposés au Trésor.

A titre dérogatoire, après délibération du conseil métropolitain prise à la demande du conseil d'administration, le directeur général de la Régie peut procéder au dépôt des fonds, après autorisation expresse l'autorité compétente de l'Etat, sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, conformément à l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales.

Article IX. Clôture annuelle des comptes de l'exercice – rapports

En fin d'exercice et après inventaire, le directeur général fait établir le compte financier par l'agent comptable.

Celui-ci comprend :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et recettes budgétaires ;
- Le bilan ;
- Le compte de résultat et ses annexes ;
- Le tableau d'affectation des résultats ;
- La balance des stocks établie après inventaire.

Ces comptes sont accompagnés d'un rapport de gestion du directeur général portant notamment sur l'exécution du budget et les conditions d'exécution du service public au cours de l'année écoulée. Le conseil d'administration procède au vote arrêtant les comptes avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Le compte financier est transmis au contrôle de légalité.

Conformément à l'article R2221-52 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des documents mentionnés au présent article sont transmis pour information à Bordeaux Métropole, dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

Conformément à l'article R. 2221-48 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget et le cas échéant, prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre

financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du code général des collectivités territoriales.

Article X. Information de Bordeaux métropole

Bordeaux Métropole, doit être tenue informée par la Régie de l'exécution de ses missions et elle dispose d'un pouvoir de contrôle selon les modalités définies ci-après.

Bordeaux Métropole, procède ou fait procéder à tous les contrôles qu'elle juge nécessaire. A cet effet, la Régie tient à la disposition de Bordeaux Métropole, tous les documents (comptables, statistiques ...) se rapportant à l'exécution des missions définies à l'article 3.

Conformément à l'article 4.3 du contrat d'objectifs conclu entre Bordeaux métropole et la Régie de l'eau Bordeaux métropole, la Régie produira avant le 31 mars de chaque année, un rapport Un rapport d'activité contenant les informations nécessaires pour permettre à BM de s'assurer de la bonne exécution des services.

Dispositions diverses

Article XI. Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du conseil métropolitain, soit à la demande de son président, soit à la demande du conseil d'administration de la Régie.

Article XII. Fin de la Régie

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil métropolitain. Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de la Régie sont fixées par les articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du code général des collectivités territoriales.